

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

AVIS.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Placide Juste, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.



MM. les abonnés dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 30 OCTOBRE 1831.

Les saint-simoniens ont laissé ici une petite école. Un des adeptes nous remet l'article suivant, dans lequel l'affaire des ouvriers de Lyon est envisagée sous le point de vue de la doctrine.

DES OUVRIERS.

En vérité, que ce titre ne vous repousse pas ; lisez et vous verrez que nous ne venons pas remuer par de nouveaux lieux communs la question qui pendant trop longtemps a si violemment occupé notre ville. Et cependant elle est bien loin d'avoir été résolue ; avec les théories régnantes, elle est insoluble, aussi s'est-on cru forcé de la trancher, et encore comment ! de la manière la plus singulière, la plus désastreuse pour tous et surtout pour les ouvriers que cependant on voulait franchement favoriser. Oui, en vérité, pour les ouvriers, car ce tarif qu'on s'est laissé imposer va entraver les affaires et repousser bien du travail.

Mais tel est le vice de l'organisation sociale actuelle, que la misère du plus grand nombre est une conséquence inséparable et irréparable du développement industriel et de l'application illimitée du grand principe de la libre concurrence.

Où vraiment la libre concurrence, et ne jetez pas des cris d'indignation, libéraux de toutes les nuances, lisez, lisez et vous verrez si nous sommes des fous ou des rétrogrades.

Où la libre concurrence, le laissez-faire, le laissez-passer, qui a si long-temps fait avancer et prospérer l'industrie, lui est maintenant à charge et cause tous les maux qui désolent ses enfans, depuis le haut de son immense échelle jusqu'au dernier de ses échelons.

Afin de mieux voir où nous sommes et comment nous marchons, plaçons-nous un peu plus haut.

Il est rare qu'un grand principe adopté généralement n'ait pas été bon et utile à sa naissance, et pendant un certain laps de tems.

Ainsi, lors de l'établissement des communes, les maîtrises, les corporations furent une chose grande et utile ; car en liant les travailleurs à peine sortis de l'esclavage, elles leur donnèrent les moyens de se protéger contre leurs anciens maîtres les nobles ou chevaliers-voleurs, et contre les populations des campagnes, qui alors étaient loin de l'esprit d'ordre qui les caractérise aujourd'hui.

Tant que les causes qui avaient donné naissance au principe du monopole existèrent, le principe fut bon, et ses représentans, les maîtrises, les jurandes et les corporations protégèrent et aidèrent le développement de l'industrie et du commerce ; mais lorsque ces causes disparurent, le monopole et ses enfans, n'ayant plus de mission, plus de but, devinrent à charge à l'industrie et entravèrent sa progression à tel point, que la révolution de 89 trouva cette branche si importante de l'activité humaine bien en arrière de toutes les autres.

La révolution vint et proclama l'abolition des monopoles, des privilèges et le règne de la libre concurrence, et comme tous ceux que proclama ce colosse, le principe de la libre concurrence germa dans toute l'Europe, et fit partout faire à l'industrie des pas de géant, qui transportèrent les industriels des derniers rangs où ils végétaient méprisés, sur les marches des trônes.

La mission du principe de la libre concurrence était donc de remplir rapidement une immense lacune, mais elle ne s'étend pas au-delà, et maintenant que cette mission est accomplie, le principe est aussi à charge, aussi nuisible que celui du monopole l'était devenu, même avant que la révolution le renversât.

Nous disons qu'avec l'organisation actuelle, le fabricant ou distributeur de travail, et ici nous parlons de l'industrie en général et non pas seulement d'un de ses rameaux, est obligé, sous peine de ruine, de ne payer à l'ouvrier que tout juste ce qu'il lui faut pour vivre.

Quelques fabricans peuvent bien faire des sacrifices momentanés pour augmenter le salaire de l'ouvrier, mais la force majeure revient bien vite, et les exceptions ne peuvent faire règle.

Cela est si vrai que, dans quelle ville manufacturière de l'Europe que vous alliez, il vous suffira de demander quelle somme il faut à un manouvrier pour vivre strictement, pour connaître au juste le salaire payé par l'industrie dominante.

Le système prohibitif (qu'on ne rougit pas de nommer protectif) des gouvernemens et surtout de ceux qui se sont succédé chez nous depuis l'empire, a violem-

ment contribué à répandre, dans tous les pays où la vie était à bon marché, les germes de toutes les industries et surtout de celles que certaines localités avaient bonnement considérées comme inamovibles.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la libre concurrence, avec une promptitude inconcevable, a partout étendu et développé ces germes, tellement que le négociant ou spéculateur qui veut travailler avec fruit et rester au courant est obligé de repasser et de comparer sans cesse les produits et leurs prix, de toutes les villes manufacturières ; car il n'est pas rare de voir dans l'espace de 3 à 6 mois une maison, une ville, un pays enlever à une autre maison, une autre ville, un autre pays une prépondérance séculaire dans tel ou tel article.

La guerre que l'on veut bien parer du nom de concurrence, existe donc d'industriel à industriel, de ville à ville, de pays à pays, et tellement, qu'à moins d'une demande pressée, supérieure à la production, il ne dépend plus du fabricant de hausser ses façons, car s'il hausse sans ses collègues, il se ruine, et si tous s'entendent pour hausser, une autre ville ou un autre pays en profite, prennent sur eux l'avantage et ruinent leur industrie.

Pour produire sans se ruiner, il faut produire au meilleur marché possible, la concurrence, cette force majeure, est là qui vous oblige à réduire et réduire toujours les frais de production dont la main-d'œuvre est presque partout le plus important. — Suivez...

Mais, dira-t-on, si les impôts qui pèsent si injustement sur les travailleurs étaient abolis, l'ouvrier vivrait très-bien avec son salaire ordinaire. Nous aussi, nous appelons de toutes nos forces l'abolition de ces impôts, mais nous ne croyons pas que ce pas soit suffisant pour changer la position des travailleurs.

Nous avons dit que pour les industries dominantes, le salaire représente tout juste les frais de l'existence de l'ouvrier. Eh bien ! réduisez, par l'abolition de certains impôts, ces frais d'existence, et avant que la concurrence, force majeure, réduira le salaire à leur niveau. Suivez, suivez cette idée, économistes, philanthropes, elle doit vous faire bien réfléchir.

Mais si la libre concurrence place les ouvriers dans une position déplorable, elle ne met pas sur des roses les fabricans ou distributeurs de travail, et l'on tomberait dans une grave erreur si l'on pensait que l'organisation actuelle les favorise beaucoup.

La concurrence les mine et les isole, ils vivent entre eux plutôt comme des loups que comme des frères, ils ont si peu de liens d'union que même lorsque leurs intérêts sont menacés ils ne savent ni se réunir ni s'entendre pour les défendre.

Dans un prochain article nous dirons les maux qui désolent les industriels fabricans, et nous prouverons que l'état de guerre, de méfiance, d'individualisme qui agite l'industrie, agite aussi la science, les arts, la politique.

Nous croyons avoir prouvé que la libre concurrence a fourni sa carrière et n'est maintenant qu'une entrave, une cause de désordres ; dans un autre article nous dirons ce qui, selon nous, doit la remplacer.

A. P.

NOTE SUR L'ARTICLE CI-DESSUS.

Quoiqu'il n'y ait rien qui soit plus *lieux communs* que ces déclamations saint-simoniennes sur toutes les misères de la société actuelle, déclamations dont l'exagération est d'autant plus fatigante qu'elles ne sont jamais suivies que de l'indication d'un remède impraticable, nous reconnaissons qu'il y a un fond de vérité dans le tableau que ces messieurs présentent de l'anarchie industrielle. Ce n'est pas qu'ici, comme en d'autres matières, la liberté ne soit une bonne chose ; mais c'est qu'ici les lumières manquent à la liberté. Nous sommes des aveugles à qui on donne permission de marcher ; Nous nous mouvons en tous sens et nous nous entrecroquons. Qu'on dissipe les ténèbres et alors nous nous mettrons en marche en ordre et pourtant sans gêne. De même nous nous appliquons en aveugles à exploiter le terrain de l'industrie, chacun au hasard et sans savoir si l'endroit où nous enfouons la pelle n'a pas été déjà suffisamment remué par d'autres. Nous produisons mille là ou cent ont déjà produit assez pour tous les besoins, et là où les besoins appelleraient la production, on la laisse attendre jusqu'à ce que quelqu'un arrive par hasard. Aussitôt défrichant un terrain vierge, il recueille une moisson immense ; mais voici que l'appât du bénéfice attire des millions de travailleurs, comme une chandelle des moucherons. En peu de tems la disette se change en surabondance, la maigreur en boursofflure ; tandis que sur tel autre point qu'abandonne la foule, il y aurait travail utile et fructueux.

Ceci est-il donc une raison pour qu'on établisse un grand-prêtre de l'industrie qui nous prendra tous les uns après les autres, nous clouant chacun à notre poste, moi travailleur de terre, toi banquier, au flairer de nos capacités respectives ? C'est la rêverie saint-simonienne, destructive de toute liberté, et employant les hommes comme le maçon emploie les matériaux de son édifice, sans nous donner de garantie que le maçon saint-simonien aura plus d'intelligence que nous autres qui serons les pierres et les poutres de sa maison. Nous disons seulement qu'il y a en industrie, comme partout, des intérêts généraux qui ont besoin d'être administrés ; que le gouvernement, en qui se résume tous les intérêts et qui a dans sa main l'ensemble des faits, la somme des renseignements, doit élever le fanal propre à éclairer chacun, afin que chacun puisse user de sa liberté avec discernement. Nous pourrions induire de là la nécessité de quelque grande et féconde institution, dont nos ministères du commerce et des travaux publics ne sont qu'une réalisation insuffisante et imparfaite, afin que l'industrie soit non pas gênée, mais guidée de manière à marcher avec ordre, connaissant et ne dépassant pas les besoins, disposant enfin des travailleurs de la façon la plus utile pour eux et pour elle-même. On sent bien qu'on ne peut développer ceci dans une note. Mais on voit toujours qu'en regardant comme bonne en soi la règle *laissez faire ; laissez passer* ; nous n'en sommes pas les apologistes absolus.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 30 octobre 1831.

Monsieur,

Dans le paragraphe de votre journal d'hier qui précède le résultat du scrutin préparatoire qui a eu lieu dans la salle d'Henri IV nous lisons avec surprise ces mots : *L'indication du local montrassez de quelle couleur était la réunion.* Qui ne croirait, d'après cette phrase, que les amis de l'administration actuelle se sont réunis seuls et en famille pour imposer leurs propres choix à leurs concitoyens ? Rien n'est cependant plus faux que cette induction ; car c'est justement pour éviter toute couleur politique que quelques personnes ont eu l'idée de demander à l'autorité la disposition de salles publiques dans lesquelles seraient convoqués tous les électeurs de chaque section. Nous ajouterons même que ce n'est qu'à la condition expresse d'appeler *tous les électeurs* que cette disposition a été accordée, et que, du reste, cette condition a été strictement suivie pour l'assemblée préparatoire d'hier, comme elle le sera sans doute pour les réunions des autres sections.

Le nombre des électeurs qui ont pris part au scrutin, ne prouve donc point le choix qu'on aurait fait d'une partie d'entr'eux pour les y appeler, mais seulement l'indifférence qui semble se manifester trop généralement dans l'exercice des fonctions électorales, indifférence qui disparaîtra, nous osons l'espérer, le jour du scrutin définitif.

Dans un article remarquable de votre journal d'hier, vous aviez, M. le rédacteur, justement signalé les avantages d'une prochaine union de la grande famille constitutionnelle : nous pensons qu'il dépend beaucoup de vous d'amener promptement cet heureux résultat en proferant souvent des paroles de paix et en évitant avec soin, à l'avenir, toute manifestation propre à ramener la défiance parmi nos concitoyens.

Agréez, etc.

Un grand nombre d'électeurs de la section de l'Hôtel-de-Ville.

Un mot sur la lettre ci-dessus. Dans notre article sur le scrutin préparatoire d'hier, il n'est pas entré dans notre pensée de dire que les amis de l'administration actuelle s'étaient choisis pour n'admettre qu'eux dans leur assemblée ; seulement nous avons voulu faire entendre que l'assemblée avait été convoquée dans l'intérêt et par les amis de l'administration actuelle. On ne peut, certes, pas plus nier ce fait que les promoteurs des réunions qui ont lieu dans la salle Thiaffait ne pourraient nier qu'ils agissent dans des vues d'opposition à cette même administration. Chacun fait son scrutin ; chacun met en avant ses candidats : ensuite les électeurs prononcent. A la salle Thiaffait, comme à l'Hôtel-de-Ville, on cherche à donner aux opérations préparatoires le plus d'autorité et de généralité possibles, et, pour cela, à y attirer le plus grand nombre d'électeurs. Mais, en général, les électeurs appelés vont à l'un ou à l'autre suivant leurs opinions, ou bien se réservent de choisir lors des opérations définitives.

Notre journal a souvent professé des doctrines de paix ; mais par cela nous n'entendons pas l'abnégation de toute opinion. Cette doctrine serait le servilisme. La vie constitutionnelle admet les luttes de citoyens à citoyens, pour le plus grand bonheur de la nation. Mais elle en règle en même tems les limites ; elle en circonscrit le champ. Ici, le champ du combat c'est le scrutin. Eh bien ! que chacun y descende avec des armes courtoises, et la lutte terminée, embrassons-nous comme des frères qui veulent tous le bonheur de la cité et de la patrie. Voilà nos doctrines dans le passé comme pour l'avenir.

NOUVELLES DU NORD.

La Gazette de Berlin du 23 octobre contient cette proclamation :

« Nous, Nicolas I^{er}, par la grace de Dieu, empereur des Russes, roi de Pologne, etc., etc. ;

» Considérant qu'après la prise de Varsovie par mes troupes, et malgré l'annonce de la soumission générale de la nation polonaise faite dans la lettre au feld-maréchal comte Paskévitch d'Erivan écrite le 7 septembre par le général Krukowiecki, le corps d'armée, commandé par un étranger nommé Romarino, a conservé une attitude hostile au rétablissement de l'autorité légitime dans le royaume de Pologne; considérant que ce corps d'armée, sans égard aux événements généralement connus dont la soumission de la Pologne avait été le résultat, ainsi qu'aux invitations trois fois répétées par le général Rosen, le 30 août, le 2 et le 4 septembre, a montré l'intention de prolonger une lutte, inutile aux yeux mêmes de la noblesse insurgée; qu'il a en effet livré de nouveaux combats à nos soldats et occasionné une nouvelle effusion de sang, jusqu'à ce qu'enfin, obligé de se retirer sur le domaine de l'Autriche, il a été désarmé par les troupes de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique; considérant en outre que par ce double commencement de trahison, le corps ci-dessus désigné a dédaigné le moyen qui lui était offert en notre nom de mériter, par une prompte soumission, l'oubli du passé et le pardon de sa participation à la révolte; considérant qu'il s'est ainsi rendu indigne de l'amnistie, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

» Les officiers de tout rang qui ont fait partie pendant les derniers événements du corps dudit Romarino et l'ont suivi en Autriche, ne pourront à l'avenir rentrer ni en Russie ni en Pologne. Nous nous réservons cependant de prononcer plus tard sur ceux qui, à raison de motifs particuliers, peuvent avoir droit à une exception.

» Donné à Zarskoje-Selo, le 20 septembre (2 octobre).

» NICOLAS. »

— Rien n'a été encore décidé par le cabinet de St-Petersbourg sur le sort de la Pologne : on ne sait qui prévaudra du parti de la violence ou de celui de la modération.

— On lit dans la Gazette d'Augsbourg du 25 octobre, arrivée ce matin :

Les membres du conseil municipal de Varsovie, les fonctionnaires de tous les rangs et les professeurs de l'Université ont prêté de nouveau, le 13 et le 14, serment de fidélité à l'empereur; 2,600 officiers en ont fait autant.

— On assure qu'un courrier, arrivé le 10, a apporté la nouvelle de la remise aux Russes de la forteresse de Zamosc, seul point du royaume de Pologne qui restait au pouvoir des insurgés. Le commandant de la citadelle de Modlin, comte Ledochowski, le général Crewski, son état-major et soixante officiers, se sont rendus à Varsovie. Le général Uminski est parvenu à atteindre la mer Baltique; il se rendra, soit en France, soit en Angleterre.

Statistique du choléra. — A Vienne, jusqu'au 18 octobre, 2,549 malades : guéris, 1,109; morts, 1,161; en traitement, 279.

Dans la journée du 19, jusqu'à midi, nouveaux malades, 69; morts, 38; guéris, 24; en traitement, 7.

A Brun, du 21 septembre au 14 octobre, malades, 109; guéris, 15; morts, 60; en traitement, 34.

Dans la journée du 15, nouveaux malades, 19.

A Berlin, depuis le commencement de l'épidémie jusqu'au 22 octobre à midi, malades, 1,708; guéris, 453; morts, 1,065; en traitement, 190.

Il n'y a eu dans la journée du 22 octobre que 29 nouveaux malades.

A Hambourg, depuis le commencement de l'épidémie, du 9 au 19 octobre, malades, 212; morts, 97; guéris, 7; en traitement, 108.

Il y a eu, du 18 au 19, 45 nouveaux malades et 15 décès.

A Dwelts, frontières de la Bavière, du 3 au 13 octobre, malades, 20; morts, 15; guéris, 7. Il n'y a pas eu un seul nouveau malade du 13 au 17; on peut donc espérer que la marche de l'épidémie est arrêtée sur cette ligne.

MALTE, 18 octobre 1831. — Nous avons un arrivage d'Alexandrie portant une seule lettre du 21 septembre. Elle annonce que le choléra a presque cessé. La mortalité journalière est limitée de 5 à 10. Le Caire en est tout-à-fait délivré. La mortalité totale en Egypte peut se calculer à 50,000 victimes environ. Les natifs du pays ont supporté presque tout le mal. Les Européens ont peu souffert.

POLITIQUE ÉCLAIRÉE ET INSTITUTIONS DE PIÉMONT.

Turin, le 26 octobre 1831.

Il est juste qu'on se fasse une idée de l'éducation et de l'instruction publique actuelle en Piémont. Dans une distribution de prix qui eut lieu au collège dit des Carmes, dirigé par les pères jésuites, à Turin, la séance commença par une composition en prose et en poésie, en l'honneur de la Sainte-Vierge. (Qu'on remarque la restriction suivante, qui est impayable), vénération dans ses plus célèbres sanctuaires du Piémont. Ensuite les élèves récitèrent les compositions sur les sujets suivants : — 1. Sur la protection de Marie envers les Piémontais, et la dévotion de ceux-ci envers Marie : prose italienne. — Sur le temple urbain de la Vierge de la consolation; hexamètres latins. — 3. Sur le sanctuaire de la Madone des fleurs, près de la ville de Bra; anacréontique Italienne. — 4. Sur le

sanctuaire de la Madone de l'Orope; odesaphique latine. — 5. Sur le temple de Supergue; octaves. — 6. Sur le sanctuaire de la Madone del Laghetto; élégie latine. — 7. Sur l'église de la Vierge de la santé, à Savillan; tercets. — 8. Sur l'église de la Madone du Vico, à Mondovì; épigramme grecque avec la traduction italienne. — 9. Sur le nouveau temple de la grand-mère de Dieu, à Turin; ode italienne. Ce seul programme dit plus que les volumes sur la politique italienne et les institutions de ce pays qui jouit autrefois de tant de réputation et où l'on avait ôté les écoles aux jésuites dès 1730.

Le roi Charles-Albert, après avoir privé de ses emplois l'avocat Bessone (1), homme d'un très-grand mérite, auquel la révision des livres a été confiée jusqu'à présent, a institué une commission de révision des livres et autres imprimés, composée de cinq membres sous l'inspection du garde-des-sceaux. Les membres de cette commission sont, pour la plupart, dit-on, dévoués aux jésuites. Dans le décret royal il est fait mention d'une instruction qui serait donnée à la commission. Ce sera certainement une pièce bien curieuse.

— Ici on a pris contre cette nouvelle maladie, qu'on regarde désormais comme une nécessité à laquelle chaque population du globe doit se soumettre à son tour, outre les mesures sanitaires ordinaires, des précautions extraordinaires et d'un ordre plus élevé. Les pères capucins de la ville de Turin, par l'organe de leur père provincial, ont offert à Sa Majesté de perdre la vie au besoin pour secourir les malades dans les hôpitaux et les lazarets qu'on viendrait à établir. Sa Majesté a ordonné à son premier secrétaire d'Etat pour l'intérieur, de témoigner aux pères capucins toute sa satisfaction pour l'offre généreuse qu'ils avaient faite, et que Sa Majesté acceptait; de les engager, en attendant, à tenir éloigné ce fléau par la vertu de leurs prières au Très-Haut; enfin, de leur annoncer qu'ils pouvaient toujours compter sur sa protection. Ici la Gazette piémontaise s'écrit avec enthousiasme : « Le père Christophe du Mangoni n'est donc pas un personnage fabuleux; et il y a aujourd'hui autant de pères Christophe qu'il y a de capucins. » Sa Majesté vient en outre de rendre un décret qui fait défense aux voituriers, rouliers, charretiers, de voyager le dimanche, et la raison qu'on en donne, c'est qu'il faut plaire au bon Dieu, et tenir ainsi éloigné le choléra-morbus.

PARIS, 28 OCTOBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

L'assassinat du président du gouvernement grec par Pietro Bey, est un événement très-fâcheux pour les Hellènes. Il pourrait bien motiver l'abandon de ce peuple par la France qui consomme en Morée depuis cinq ans, de l'argent et des hommes dans le seul intérêt de l'affranchissement de ces peuples restés aussi barbares que l'étaient leurs oppresseurs. Ce n'est pas qu'il faille adopter en entier l'éloge emphatique que M. Eynard vient de publier sur le comte Capo-d'Istria. Notre vice-consul M. Fabreque a eu trop souvent l'occasion de réduire à leur juste valeur les qualités du chef de ce gouvernement, adroit et fin diplomate, rompu aux relations extérieures, mais moins propre qu'on ne croit à la conduite des affaires intérieures d'un Etat comme la Grèce. Toutefois son habileté dans le cabinet lui avait fait ménager la protection des hautes puissances de l'Europe. Dévoué à la Russie, bien disposé envers l'Angleterre, il était au mieux avec le cabinet français dont il tirait de grands secours; il a su par sa tactique bienveillante pour tous se maintenir au poste difficile qu'il occupait. Conduisant qui le remplace provisoirement, ne lui succédera pas dans la confiance des cabinets, et sa fermeté plus grande, sa connaissance plus profonde des mœurs et de la tendance politique de ses compatriotes n'empêcheront pas les partis de diviser ce malheureux pays, et d'y amener des déchirements mortels, si la France dégoutée d'un protectorat sans dédommagement vient à retirer ses troupes de la Morée.

— Il semble, d'après les bruits courants, que le cabinet français ayant acquis la certitude que la paix ne sera pas troublée en Europe, a donné une suite sérieuse au projet que je vous avais annoncé, il y a quelques semaines, d'un grand et durable établissement sur la côte d'Afrique. La nomination du général Savary et du commissaire-général Pichon, quoique non-encore officielles et démenties par quelques-uns, trouvent du crédit dans le public. Ces choix accuseraient un plan d'organisation définitive et de colonisation bien arrêtées.

Ce ne sera pas seulement comme un déversoir du superflu d'une population laborieuse et agricole que le gouvernement français entend considérer cette colonie; il a l'intention d'y former, comme l'Espagne à Ceuta, des présides pour les condamnés aux travaux forcés à longs termes, et surtout pour cette multitude d'exceptions sociales que leurs précédents ont placés par arrêts des tribunaux sous la surveillance perpétuelle de la police.

Le choix des nouveaux délégués est fait en ce sens. Quelqu'opinion que le public se soit formée du duc de Rovigo, c'est un homme dévoué à ses devoirs, incapable de s'écarter jamais de la ligne de conduite tracée par ses instructions. Quant à M. Pichon, il passe pour un homme d'esprit, qui a été long-temps consul aux États-Unis, et qui possède une grande expérience des affaires.

(1) M. l'avocat Bessone, ancien professeur de théologie, et dernièrement bibliothécaire à l'université de Turin, chargé de la révision des livres, et conseiller de S. M. le roi Charles-Albert, pour les affaires ecclésiastiques, homme très-instruit et partisan modéré des libertés de l'église gallicane, entouré de l'estime publique, vient d'être destitué de tous ses emplois, et remplacé par le révérend père Manara, jésuite Napolitain, qui avait été recommandé par S. S. le pape Léon XII au feu roi Charles-Félix, pour être placé à la tête de l'instruction publique en Piémont. Cet homme, d'une moralité, dit-on, assez suspecte, est, en outre, un des plus fougueux saufédistes de l'Italie.

— Mardi dernier, il a été question dans les salons du général Lafayette d'un grand acte de réparation et de reconnaissance vis-à-vis de la Pologne. Pour éviter que de notre gouvernement des têtes d'illustres proscrits, un député parlait de faire une motion, pour que, par exception aux lois et délais qui régissent la naturalisation en France, tout Polonais exilé fût reconnu pour Français et admis aux droits civils, du jour où il aurait posé le pied sur le territoire du royaume. Ce serait là pour notre héroïque avant-garde une fiche de consolation qui rachèterait l'indifférence de notre diplomatie à son égard.

Les troupes françaises, cantonnées dans le département du nord, avaient reçu l'ordre le 24 courant de marcher à la frontière.

Le 20^e régiment, cantonné entre Bouchain et Valenciennes, devait même prendre des munitions de guerre dans cette dernière ville. Le contre-ordre est arrivé le soir même.

Les lanciers Nemours, en garnison à Bavay, comptent plus de 900 chevaux.

On assure que S. M. Louis-Philippe doit passer en revue, vendredi 28, toute l'armée qui est sous les ordres du maréchal Gérard.

On va même jusqu'à dire qu'après la revue Louis-Philippe annoncera à ses troupes que la paix est définitivement conclue.

LL. AA. RR., suivies de leur état-major, sont arrivées à Cambrai le 24 au soir, et sont reparties le lendemain pour Maubeuge.

Une estafette, chargée des dépêches du ministère belge pour M. Sébastiani, est passée hier matin à Valenciennes. (Moniteur belge.)

— Lors de la revue que les princes passèrent la semaine dernière à Saint-Amand, un grenadier s'avança vers le duc d'Orléans, et portant la main au schako, il demanda au prince royal un congé d'un mois. « Un mois? c'est beaucoup, dit le jeune prince, mais quinze jours, je l'obtiendrai du général. — M. le prince, ajouta le grenadier, je suis de Paris: il me faut cinq jours de marche pour y aller et autant pour rejoindre, il me restera bien peu à passer dans ma famille que je n'ai pas vu depuis dix ans. — Prends cela, dit le prince en tirant de sa poche quatre pièces d'or, va en voiture, et sois ici dans quinze jours. » Cette réponse du prince se répéta en peu d'instants de rang en rang sur toute la ligne, et fit sur les soldats la plus vive sensation.

— Le maréchal Gérard est parti hier à midi pour Maubeuge, après avoir reçu des dépêches de La Haye qui lui annonçaient l'intention de la Hollande de ne pas recommencer les hostilités pendant les délibérations sur le traité rédigé par la conférence. On nous a, en effet, assuré que le prince d'Orange avait mis à l'ordre du jour de son armée que les hostilités seraient encore momentanément suspendues. (Courrier belge.)

— On nous écrit de Carlsruhe, 18 octobre :

« Dans une des dernières séances de la chambre des députés de Bade la discussion a roulé sur les peines corporelles infligées aux militaires. Ce genre de punition a été aboli.

— Le grand quartier-général sera établi ce matin à Malines. On assure que le roi Léopold s'y rendra ce soir.

— On a disposé de distance en distance, entre Bruxelles, Diest et Anvers des bûchers qui seront allumés et serviront de signaux en cas de reprise des hostilités. Un poste de surveillance est établi dans ce but, depuis hier, à l'Observatoire de Bruxelles. Seize sous-officiers, intelligents, choisis dans le 4^e régiment, sont chargés de la direction de ces nouveaux signaux télégraphiques. (Emancipation)

— Le camp de Diest a été levé; la 2^e division, commandée par le général Wauthier, se trouve actuellement à Lierre. (Idem.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Fin de la séance du 27 octobre.

M. Ardaillon a la parole pour le développement de sa proposition, ayant pour objet de faire établir une seconde chambre au tribunal civil de St Etienne. Il insiste sur la nécessité d'expédier un plus grand nombre d'affaires, ce qui aura, dit-il, le double avantage de satisfaire les justiciables et de produire au fisc une augmentation des droits d'enregistrement.

M. Alcock a la parole contre la prise en considération de la proposition. Ce n'est pas, dit-il, le mérite de la proposition en elle-même que je viens combattre, mais la forme en laquelle elle se présente, et parce que je crois plus convenable de comprendre dans une mesure générale qui satisfera à tous les besoins, l'amélioration qui vous est proposée d'une manière spéciale et individuelle.

M. Renouard demande l'ajournement de la proposition jusqu'au moment où il s'agira de décider s'il y a lieu ou non à une nouvelle réorganisation.

L'ajournement de la proposition est mis aux voix et adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion sur le projet de loi sur le recrutement de l'armée.

M. de Beauséjour : Dans l'état actuel des choses, la conscription est un impôt, et un impôt très-malheureux, car il est un des plus inégalement répartis. Tel homme qui n'a pour capital que son individualité, que son existence, n'a à défendre qu'une industrie, qu'il ne peut pas exercer pendant le temps qu'il paie cet impôt; tandis que ceux qui ont un autre capital, un capital autre que celui de leur individualité, peuvent consacrer une partie de ce capital à la défense de la patrie.

Huit années de service, Messieurs, privent le conscrit de tout son avenir, tous, Messieurs, nous devons sentir la nécessité d'assoir l'impôt de la conscription sur d'autres bases.

Peut-être l'acte actuel de la société ne permet-il pas d'autres règles que celles proposées par le projet de loi; mais il nous est facile du moins d'abréger la durée du temps du service.

Lorsque le pauvre satisfait à la conscription, il est privé par cette contribution de la totalité de son capital; l'autre, au contraire, frappé du même impôt, n'y emploie qu'une partie du sien, partie plus ou moins grande, suivant sa fortune, souvent même fort peu considérable par rapport au total. Il a la faculté de choisir, s'il veut payer cet impôt en nature, en servant de sa personne, si cela peut lui être agréable, se réservant son argent, ou bien de le payer en argent, s'il lui convient de se faire remplacer. Dans l'un et dans l'autre cas, il ne sacrifie qu'une partie de son capital, l'autre reste entière, libre et disponible pour son usage; la condition n'est pas égale.

Le gouvernement, en proposant de réduire à cinq ans le service militaire, a déjà introduit une grande amélioration au système de conscription, et ce n'est pas sans un grand étonnement, je l'avoue, que j'ai vu dans le projet de votre commission la proposition, en



amendant le projet du gouvernement, de porter à sept ans, au lieu de cinq qu'il propose, le tems de service du conscrit; comme si, en prolongeant le système funeste de la restauration, l'on avait l'intention de prolonger le refus de l'exercice de l'emploi du capital individuel à ceux qui ne peuvent pas disposer d'un autre.

Je pense, moi, d'après même ce que nous a dit M. le ministre de la guerre à cette tribune, que trois mois suffisaient pour faire un soldat: que plus on réduira le tems de service, plus on remédiera à l'inégalité de sa répartition. En conséquence, je vous proposerai de fixer ce terme à quatre ans.

M. le président: Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour la discussion générale; s'il n'y a pas d'opposition, la discussion générale est fermée.

M. E. Salverte: Nous ne sommes pas en nombre; on ne peut pas commencer la discussion des articles.

M. le président: MM. les secrétaires viennent de s'assurer que la chambre était en nombre.

L'art. 1^{er} du projet de loi est ainsi conçu:

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, tit. II et III.

Cet article est mis aux voix et adopté.

L'article 2 est conçu en ces termes:

Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parens étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du code civil.

Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, les hommes qui ont été condamnés à l'une des peines désignées dans l'art. 28 du code pénal, et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

La commission, continue M. le président, présente, sur le second paragraphe de l'article du projet, l'amendement suivant:

Tout individu né en France de parens étrangers et domiciliés depuis vingt ans sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, et considéré comme ayant rempli les formalités exigées pour être admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du code civil.

Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, les hommes qui ont été condamnés à l'une des peines désignées dans l'art. 28 du code pénal.

M. de Podenas s'oppose à l'amendement de la commission, comme attentatoire aux droits des gens et aux relations diplomatiques établies entre les Etats.

M. Emmanuel Poule: Habitant un département frontière, j'ai été à même de me convaincre, dans une infinité de circonstances, des abus qui existaient de la part de certains individus qui se prétendaient étrangers au moment où il y avait quelque danger, au moment où il fallait servir sous les drapeaux.

Il existe un grand nombre d'individus qui ont des établissemens en France, qui y sont domiciliés, qui possèdent des propriétés, qui jouissent de tous les avantages de citoyens français, et qui lorsqu'il s'agit d'obéir à la loi de recrutement, excipent de leur qualité d'étrangers, en disant qu'ils ne doivent pas être soumis à cette loi.

Cependant ils deviennent propriétaires, commerçans, ils se marient, exercent des professions, sont protégés par nos lois; et lorsqu'il faut concourir aux charges du pays, ils invoquent leur qualité d'étrangers, et se refusent à les supporter, eux qui en partagent les avantages.

On dit que l'on exposerait l'étranger à la peine capitale, parce qu'il pourrait se trouver dans le cas de porter les armes contre sa patrie; mais s'il fallait suivre cet argument dans toute sa rigueur, il faudrait faire le même reproche à l'article 10 de la loi de la garde nationale, et dire que l'étranger admis dans ses rangs pourrait être de même exposé à la peine capitale, puisqu'il peut être appelé à un service actif. J'appuie en conséquence l'amendement de la commission.

M. de Tracy combat l'amendement de la commission, et vote en faveur de l'article du gouvernement.

M. Parent: En venant défendre l'article de la commission, je crois défendre les intérêts du département de la Moselle et des départemens voisins; vous n'ignorez pas que, pendant plusieurs années, les départemens de la rive gauche du Rhin furent annexés à l'empire français; il en est résulté que beaucoup de personnes ont été dans la nécessité de se rapprocher de l'ancienne frontière de France; là, des établissemens se sont formés, mais ils n'ont point fait les déclarations prescrites pour conserver la qualité de Français.

Aujourd'hui, lorsqu'il y a lieu à une levée d'hommes, les enfans nés de ces personnes dont je viens de parler sont compris dans le recensement général; mais ils déclinent la qualité de Français, et se prétendent nés de parens qui n'ont pas acquis la qualité de Français. Il en résulte que la charge pèse d'une manière inégale sur ceux qui sont Français ou peuvent décliner cette qualité.

Il me semble que l'amendement proposé par la commission paraît à un pareil inconvénient, et ferait cesser ces réclamations qui viennent chaque jour retentir dans les tribunaux des départemens frontières.

M. E. Poule présente de nouvelles considérations en faveur de l'amendement.

M. le président: La chambre n'est plus en nombre, elle ne peut continuer la discussion qu'autant qu'elle ne votera pas. (A demain! à demain!)

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 28 octobre.

A deux heures la séance est ouverte.

M. Didot demande un congé. — Accordé.

M. le président: L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur le recrutement.

La chambre est restée à la discussion de l'amendement de la commission, au 2^e paragraphe de l'art. 2 du projet de loi.

La parole est à M. Martin (du Nord).

M. Martin (du Nord) appuie l'amendement de la commission; il pense que les individus nés en France de parens étrangers, et qui y sont domiciliés, doivent partager les charges de la loi puisqu'ils jouissent des avantages que la loi procure.

M. le ministre des affaires étrangères: Messieurs, si l'amendement de la commission devait être admis, je pense qu'il serait indispensable d'y introduire le sous-amendement suivant: « à moins qu'il n'existe des traités contraires; » et ces traités existent avec la Suisse. Je ne pense pas que le sous-amendement que je propose ait besoin d'autres développemens. (Adhésion générale.)

M. le colonel Lamy s'excuse de prendre la parole; il avait l'intention de garder long tems le silence, et, avant de monter à la tribune, il voulait avoir assisté long-tems aux débats de la chambre; mais il croit de son devoir de combattre l'amendement de la commission qui lui paraît porter atteinte à la nationalité de la composition de notre armée. Il entre dans quelques développemens.

M. Passy, rapporteur: Messieurs, on vous a dit hier combien dans nos départemens frontières il y avait d'individus qui, nés de parens étrangers, échappent à la conscription. Il en est de même dans la plupart de nos départemens. Autrefois, tout individu né en France était considéré comme Français; aujourd'hui, il y a une quantité de familles qui sont fixées en France depuis plus de 40 ans. Déjà une génération a échappé à la conscription; une seconde génération va lui échapper encore si vous n'admettez pas l'amendement de la commission.

Ce que nous demandons d'ailleurs est en vigueur chez les autres nations; en Belgique, en Prusse, aux Etats-Unis, les étrangers qui y sont domiciliés depuis cinq ans sont obligés à faire partie des milices.

La commission persiste dans son amendement.

M. Havin s'oppose à l'amendement de la commission. Il soutient que le droit de concourir à la défense de la France n'est pas un impôt, c'est un devoir, et pour les étrangers c'est une exception et une faveur. L'amendement tendrait à faire une règle de ce qui n'est qu'une exception.

Il faut d'ailleurs considérer la question sous le rapport de la réciprocité. Figurez-vous un Français résidant à l'étranger et forcé de s'incorporer dans un régiment autrichien ou prussien, en cas de guerre avec la France; il faut être juste envers les étrangers comme on désire que les nations soient justes envers les Français qui résident chez elles. Il soutient qu'il n'y a pas d'analogie entre la contribution qui doit peser sur tous, et le droit de servir de son pays.

Il vote contre l'amendement.

M. Combe demande la parole. (De tous côtés: Aux voix!)

L'orateur reste à la tribune malgré le bruit. Il appuie l'amendement de la commission.

M. de Tracy demande la parole. (Les cris aux voix partent de toutes les parties de la salle.) M. le président dit que la chambre veut fermer la discussion.

M. le président: Je dois prévenir la chambre que trois sous-amendemens ont été présentés sur l'amendement de la commission.

L'un des sous-amendemens est retiré.

M. Charlemaigne propose d'ajouter après ces mots, domiciliés depuis vingt ans, ceux-ci: sans esprit de retour. (On rit.)

M. de Tracy demande la parole sur la position de la question. Il fait observer que l'amendement ne contient pas une définition claire. Le domicile en France est-il obligatoire pour les enfans comme pour les parens; s'il est obligatoire, les enfans se rendront à l'étranger, et la disposition de la loi sera éludée. Dès-lors, l'amendement est illusoire.

M. le président: Vous ne parlez pas sur la position de la question. C'est le sous-amendement qui doit être en discussion.

M. de Tracy: Il est impossible de se renfermer plus dans l'objet pour lequel j'ai demandé la parole. La définition claire de l'amendement se rattache intimement à la position de la question.

M. le président: Je vous répète que c'est le sous-amendement qui est en discussion.

M. de Tracy: Il est nécessaire de bien fixer le sens de l'amendement avant de s'occuper du sous-amendement.

M. le président: Le sous-amendement a toujours la priorité.

M. de Tracy: Je prétends que l'obligation du domicile pour les enfans est illusoire.

M. le rapporteur, de sa place: Le domicile des enfans jusqu'à la majorité est celui de leurs parens.

M. Charlemaigne développe son amendement qui est mis aux voix et rejeté.

Art. 3. « L'armée est composée dans les proportions qui résultent des lois annuelles des finances et du contingent.

1^o De l'effectif entretenu sous les drapeaux; 2^o des hommes qui sont laissés en renvoyés dans leurs foyers.

VARIÉTÉS.

DE L'IMPORTANCE DE L'ARRONDISSEMENT DE ST-ÉTIENNE,

CONSIDÉRÉ SOUS LE RAPPORT JUDICIAIRE;

Et de la Nécessité d'attacher une seconde Chambre définitive au Tribunal civil de cet Arrondissement (1).

Aujourd'hui que l'on attache peu d'importance à un ouvrage bien écrit, qui n'a pas un but positif et frappant d'utilité, nous n'en avons pas moins dû remarquer la brochure de M. Smith; peu de livres présentent un pareil faisceau de preuves, une démonstration aussi exacte d'une proposition avancée. Tout le monde connaît l'importance de la ville de St-Étienne, le Birmingham de la France, l'immense accroissement de sa population et de son industrie. Tout le monde ne sait pas que cette ville, dont l'arrondissement est le 24^e sous le rapport de la population sur les 351 arrondissemens dont se compose la France, a été jusqu'ici traitée, quant à l'organisation judiciaire, comme quelques-uns des plus chétifs chefs-lieux d'arrondissement. Depuis plus de vingt ans, elle réclame contre l'espèce d'oubli dans lequel on l'a laissée. Si la tentative de M. Smith ne détermine la conviction du ministère, il faut désespérer d'obtenir jamais un pareil résultat.

L'arrondissement de St-Étienne, l'un des plus peuplés de la France, n'a que quatre juges, et pourtant 60 arrondissemens moins peuplés en France en comptent neuf ou sept. Il est même deux départemens (chose remarquable) dont la population est moins forte que celle 15 ou de St-Étienne; divisés en trois arrondissemens, ils ont 21 juges, 3 ou 5 procureurs du roi, etc. etc.

La ville de St-Étienne est la 11^e de la France par la population: Comment se fait-il qu'elle ne soit toujours qu'un simple chef-lieu de sous-préfecture? Il est vrai que cela se rencontre dans d'autres localités, mais alors

(1) Brochure in-8° de 40 pages, par M. Smith, procureur du roi.

l'administration de la justice n'est pas arrêtée par un nombre de juges insuffisant.

Ce n'est toujours que par des chiffres que M. Smith procède dans ses démonstrations. Pour donner idée de la progression des causes portées devant son tribunal, il offre le tableau des causes entrées au rôle général depuis dix ans: en 1820, il fut de 480; en 1830, de 867, et cette marche progressive est constante année par année. Ici, un rapprochement frappant entre Marseille et Lille, villes pourvues de 12 et 8 juges, et St-Étienne qui n'en a que 4, prouve que ces deux premières villes ont l'une un quart, l'autre deux tiers de causes de moins que la troisième. La proportion est encore bien plus disparate avec d'autres arrondissemens à une seule chambre, puisque Cambrai, le seul qui soit plus peuplé que celui de St-Étienne, n'a qu'un nombre de causes égal au quart de celles qui entrent aux rôles de St-Étienne.

Le tableau que donne M. Smith de l'arriéré des causes est effrayant pour les justiciables: diminué un instant par la présence de la chambre temporaire, il a repris bientôt sa marche progressive qui augmente encore en proportion de l'accroissement continu de la population. Le mal qui résulte de ces longs retards dans l'administration de la justice se fait assez pressentir: M. Smith en trace un tableau rapide et énergique.

Car les procès qui s'agitent devant le tribunal de Saint-Étienne ne roulent pas, comme dans les pays pauvres, sur quelques centimètres d'un terrain de peu de valeur. L'industrie amène dans l'arrondissement de St-Étienne un roulement annuel de 72 millions de francs. Les mines, les cours d'eau et les procès divers se ressentent, par leur importance, de cette richesse industrielle.

L'arrondissement est divisé en 56 concessions de mines de houille, 5 de minerais de fer, 1 de plomb. L'obscurité, l'imperfection de la législation qui régit les mines, la rareté des monumens de la jurisprudence en cette matière, et surtout les hauts intérêts pécuniaires attachés à cette espèce de propriété; la déversité des contestations qui naissent à la suite de ces possessions, qui doublent en quelque sorte l'étendue du territoire, portent presque à l'infini les involutions de procédures qui en sont la conséquence à-peu-près inévitable.

Les cours d'eau ont une importance presque égale, dans un pays tout couvert de prairies où l'on compte 600 usines dont 220 sur le Furens seul; ce sont les fabriques de soie, de lacets, de fer acier, éguiseries pour les armes, pour la quincaillerie, moulins, scieries, teintureries, fabriques de clous, pelles, limes, etc. etc.

Les procès divers se ressentent à St-Étienne de l'importance de la cité. Il s'y est élevé plus de 1,200 maisons depuis dix ans et il existe encore 42 chantiers où il s'en construit de nouvelles. Les villes de Rive-de-Gier et St-Chamond, dont la population est de 9,706 et 7,475 âmes et dont l'accroissement n'est ni moins rapide ni moins prodigieux que celui de St-Étienne, ajoutent, en proportion égale, au nombre et à l'importance des procès. Ce sont leurs carrières de pierre, leurs aqueducs, les voûtes ou couvertures des rivières et de leurs biez multipliés, etc.; les indemnités à raison de la fumée qui s'échappe des cheminées des machines à vapeur et des foars à Cok; le canal de Rive-de-Gier, les deux chemins de fer: celui de St-Étienne à Lyon, qui a soutenu, en 1829, 30 et 31, trente-un procès. C'est-là ce qui faisait dire devant la cour royale par M. Courvoisier, alors procureur-général: « Nous n'avons jamais à prononcer le nom du tribunal de St-Étienne, que pour appeler sur lui vos éloges. On dirait que ses membres se multiplient pour suffire à une tâche qui réclame de puis long-tems le secours d'une 2^e chambre. »

M. Smith, que nous continuons de citer, car son écrit nerveux et précis résiste à l'analyse, pousse au ministère un argument irrésistible par ce siècle où, comme depuis bien d'autres siècles, l'argent est tout. Une seconde chambre coûterait 8,350 fr.; eh bien! la chambre temporaire a produit au fisc, en 1827, 28, 29 et 1830, des excédans de recettes de 19 mille, 51 mille, 49 mille et 39 mille francs: la moyenne de ces sommes dont nous négligeons les fractions, est de 41,520.

M. Smith, prévoyant le cas où sa réclamation subirait le sort qu'éprouvent celles de ses prédécesseurs depuis 1810, se retranche à demander subsidiairement le transfert à St-Étienne de la cour d'assises de Montbrison avec les magistrats nécessaires pour la composer.

Dans le classement des sièges de cours d'assises, le gouvernement s'est appliqué à dédommager les grandes villes qui n'avaient pas le chef-lieu administratif, en y établissant le chef-lieu judiciaire: Charleville et St-Mihiel ont même une cour d'assises sans sous-préfecture. St-Étienne seul semble avoir été complètement oublié, et bien que sa population soit de 37,031 habitans, tout a été pour Montbrison qui n'en compte que 5,156.

Ce n'est point qu'on ait consulté la position des populations et que le centre ait déterminé. M. Smith démontre par des chiffres et des tableaux que St-Étienne est encore ce véritable centre.

Revenant à l'argument des financiers, M. Smith prouve qu'il y aurait, à placer la cour d'assises à St-Étienne, une notable économie.

Enfin, si, refusant absolument de se rendre à l'évidence, le ministère repoussait tant de raisons sans répliques, M. Smith, argumentant de la loi du 4 mars 1831 qui a réduit de 5 à 3, y compris le président, les membres des cours d'assises, demande que l'on adjoigne deux juges de Montbrison au tribunal de Saint-

Etienne. Ces deux magistrats, désormais inutiles à Montbrison, n'y laisseront rien regretter, puisqu'une seule chambre y suffit et au-delà, et avec leur aide on pourra fonder à St-Etienne cette seconde chambre tant demandée et si indispensable.

Dans un livre comme celui de M. Smith, le style n'est rien, le fond est tout. Nous y avons pourtant reconnu l'auteur élégant et nombreux de l'Essai sur l'état de la civilisation en France, dont nous nous sommes plu à rendre compte il y a quelques années. Aujourd'hui, son auteur a de plus le mérite d'avoir su rendre intéressante et surtout parfaitement lumineuse une discussion hérissée de chiffres et de détails tout de localité.

A. B.

LIBRAIRIE.

(8954 G.) LA VÉRITÉ RENDUE SENSIBLE,

OU ESSAIS SUR LA CIVILISATION,

Contenant une doctrine normale sur les principes qui constituent l'ordre social dans l'état de civilisation moderne.

DÉDIÉE AUX HOMMES.

Cette brochure, de 100 pages d'impression, est du plus haut intérêt, et parfaitement en rapport avec la progression de lumières du 19^{ème} siècle.

Elle se trouve chez les marchands de nouveautés.

Le prix est de 1 fr. 50 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8941) Par acte sous seing privé, du treize octobre mil huit cent trente-un, enregistré le vingt-quatre par M. Guillot, qui a perçu 5 f. 50 c. ;

MM. Jacques-François Champreux, négociants, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n° 18 ;

Et Jean-François Chavessieux, négociant, demeurant également à Lyon, rue des Célestins, n° 4 ;

Ont contracté une société sous la raison de Champreux et Chavessieux pour le commerce de roulage du transport des marchandises, soit par terre, soit par eau, et la vente des marchandises en coisignation.

Cette société aura son siège à Lyon ; chacun des associés aura la signature sociale, et elle a commencé le dix-sept octobre mil huit cent trente-un, et finira le trente-un décembre mil huit cent quarante.

Enregistré à Lyon le vingt-quatre octobre mil huit cent trente-un, folio 28, verso, case 1^{re}, reçu 1 f., subvention 10 c.

Signé GUILLOT. RICHARD.

(8952) D'un contrat reçu M^{re} Coron, qui en a la minute, e l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le huit octobre mil huit cent trente-un, enregistré et transcrit, il appert que Claude-Denis Bertrand, cordonnier, demeurant à Lyon, rue Bourghanin, n° 3, a acquis, moyennant le prix et sous les clauses et conditions portées audit contrat, de M. Jean-Claude Viallon, huissier près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place Neuve-St-Jean, n° 4, un corps de bâtiment simple, composé de caves voûtées, deux pièces au rez-de-chaussée, deux au premier, deux au second étage et d'un grenier carrelé au troisième étage, communauté de l'allée, de la cour qui existe entre ledit corps de bâtiment et celui réservé au vendeur, et des latrines, le tout situé à Lyon, rue des Farges, portant sur ladite rue le n° 63 et ci-devant le n° 59, confiné audit contrat ; ces immeubles faisaient partie des biens délaissés par les mariés Antoine Septours et Jeanne Dumas, décédés à Lyon, et dont l'adjudication a été tranchée au profit du vendeur, par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du quatorze août mil huit cent vingt-quatre.

L'acquéreur voulant purger lesdits immeubles des hypothèques légales qui pourraient les grever, et ne connaissant pas ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour raison desdites hypothèques légales, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon copie collationnée de son contrat d'acquisition, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte qui a été dressé du tout par le greffier le quinze dudit mois d'octobre.

Ce dépôt a été signifié le vingt-neuf du même mois par exploit de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon, 1^{er} à dame Marie Barreaux, épouse dudit M. Jean-Claude Viallon ; 2^o à ce dernier ; 3^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon.

Avec déclaration que ledit acquéreur ferait faire, conformément à la loi, la présente insertion, afin que tous les intéressés n'en ignorent, et que les immeubles aliénés passent à l'acquéreur affranchis de toutes les hypothèques légales quelconques, pour lesquelles il ne serait pas requis sur lesdits immeubles, inscription dans les deux mois à compter de ce jour.

REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE,

D'un terrain à bâtir, situé aux Brotteaux, rue Madame, commune de la Guillotière

L'immeuble à vendre consiste en un terrain ou emplacement situé aux Brotteaux, rue Madame, commune de la Guillotière, ayant en superficie 758 mètres 16 décimètres carrés, y compris les mitoyennetés qui en dépendent. Le mur qui le sépare de la maison Vachon est mitoyen dans toute sa hauteur. Le terrain et ce dernier mur mitoyen ont été estimés par les experts 30,683 fr. 20 c.

La vente en a été poursuivie par-devant le tribunal de première instance de Lyon, à la requête des sieurs Jean-Claude Gorraz, marchand de bois, Jean-Edme Georges, appréteur, domiciliés tous deux aux Brotteaux, commune de la Guillotière, et du sieur Pierre Savoie, receveur de loterie, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, lesquels avaient pour avoué M^{re} Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Palais, n° 1 ;

Contre dame Anne Lebœuf, veuve du sieur Jean Hotelard, architecte, tutrice de Clotilde Hotelard, leur enfant mineure, elle, rentière, demeurant à Lyon, quai de Retz ; et le sieur Frédéric Hotelard, architecte, demeurant à Lyon, rue des Maronniers, subrogé tuteur de ladite Clotilde Hotelard, lesquels avaient pour avoué M^{re} Pignard.

L'adjudication définitive a été tranchée le 21 février 1828, enregistrée, au profit des sieurs Gorraz, Georges et Savoie, poursuivants, moyennant le prix de 30,700 fr.

Les adjudicataires n'ayant pas, depuis cette époque, exécuté les clauses et conditions exigibles de l'adjudication, la dame veuve Hotelard a fait signifier à M^{re} Foudras, avoué des adjudicataires, par exploit de Thimonnier, du trois août mil huit cent trente-un, 2^o par exploit de Thimonnier, du dix-sept dudit mois, auxdits sieurs Savoie, Georges et Gorraz, et aux sieurs Morin avoué, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12, Lafitte, expert en matières contentieuses de commerce, et au sieur Charcot, receveur des contributions, de-

meurant à Charancin, canton de Champagne, arrondissement de Belley, tous trois syndics provisoires de la faillite des sieurs Gorraz frères, une interpellation de satisfaire dans la huitaine auxdites clauses et conditions du cahier des charges, à défaut de quoi, il serait procédé à la revente sur folle enchère de l'immeuble dont il s'agit.

Ces sommations étant restées sans effet, il sera, en conséquence, à la requête de ladite dame Anne Lebœuf, veuve de Jean Hotelard, tutrice de Clotilde Hotelard, leur enfant mineure, laquelle a pour avoué M^{re} Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 27 ;

En présence de M. Frédéric Hotelard, subrogé tuteur, qui a aussi pour avoué ledit M^{re} Pignard ;

Au préjudice et sur la folle-enchère des sieurs Gorraz, Georges et Savoie, procédé à la revente dudit immeuble, à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant palais de justice, place Saint-Jean, et aux conditions de la première adjudication.

L'adjudication sera tranchée par-dessus la somme de trente mille six cent quatre-vingt-trois francs vingt centimes, montant de l'estimation des experts.

L'enchère a été publiée de nouveau en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-neuf octobre mil huit cent trente-un, à huit heures du matin.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi douze novembre mil huit cent trente-un, à midi, par-dessus la somme de trente mille six cent quatre-vingt-trois francs vingt centimes, montant de l'estimation des experts, qui servira de première enchère.

PIGNARD, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

ANNONCES DIVERSES.

(8919 2) A VENDRE AUX ENCHÈRES, A BOURG,

En l'étude et par le ministère de M^{re} Rodet, notaire, Le samedi cinq novembre 1851, sur les dix heures du matin, une maison située à Bourg (Ain), faubourg de Lyon, n° 16.

Cette maison, placée dans une des positions les plus agréables et les plus saines de la ville, est composée d'un rez-de-chaussée, premier et second étage, avec grenier au-dessus.

Un vaste jardin y est attenant ; il en dépend une belle orangerie, une cour où se trouvent une pompe, une écurie, de vastes hangars et plusieurs autres aisances.

S'adresser, pour traiter, avant cette époque, audit M^{re} Rodet.

(8806 2) Le mardi 8 novembre prochain, dans l'étude de M^{re} Joannon, notaire à Villars, arrondissement de Trévoux, il sera procédé à la vente à l'amiable de deux domaines sis sur la commune de Laperouse.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^{re} Joannon, avec qui l'on pourra traiter avant l'époque ci-dessus fixée.

(8920 2) A vendre. Vastes bâtiments, propres à une fabrique d'étoffes de soie ou à tout autre établissement, avec maison bourgeoise, jardin et pré-verger, à Neuville-sur-Saône.

S'adresser à M^{re} Couet, notaire, place de la Fromagerie, n° 6, chargé du placement par hypothèque de divers capitaux.

(8899 3) A louer de suite ou à la nuit, pour cause de décès Appartements de 6 ou 8 pièces boisées, parquetées et plafonnées, avec cave et grenier, place St-Pierre, n° 2, au deuxième étage. S'y adresser.

Dans ledit appartement on exerçait un commerce de nouveautés très-bien achalandé, consistant en soieries, fleurs, lingeries, et autres articles, que l'on cédera ou non à la volonté du preneur.

(8867 7) Les commissaires-priseurs ont l'honneur d'informer le public qu'à dater du 10 novembre 1851, leur bureau situé quai d'Orléans, n° 51, sera transféré Port-du-Temple, n° 42, au 1^{er} étage.

(8889 5) Le sieur Jacquy, marchand papetier, place Louis-le-Grand, n° 20, a l'honneur de prévenir le public que c'est lui qui a le seul dépôt des plumes Perry, qui ont été annoncées dans le Constitutionnel.

(8898 3) NOTICE SUR LE CHOLÉRA-MORBUS,

Par M. Desbrest-Delisle, docteur en médecine.

Le choléra-morbus est une des maladies les plus aiguës que l'on connaisse. Ses effets sont aussi prompts qu'ils sont dangereux, et ses symptômes faciles à caractériser : vomissements bilieux fréquents, déjections, alvines répétées, contracture des membres, refroidissement des extrémités, pouls faible et ensuite obscur ; tels sont les signes à l'aide desquels on peut reconnaître le choléra-morbus.

Pour combattre une maladie aussi promptement mortelle on a proposé comme spécifique des remèdes répugnants, tels que l'adoption de la galle ; d'autres médecins ont attribué aux préparations camphrées de grands succès ; et enfin on a préconisé dans ces derniers temps une certaine huile des Moluques, dite huile de Cajepout, que l'on connaît à peine et qu'il est très-difficile de se procurer.

D'après les observations que j'ai pu faire sur le choléra-morbus non contagieux, dans un cours de quarante ans de pratique, j'ai toujours, pour le combattre, employé avec le plus grand succès les eaux minérales froides et gazeuses. Dans le nombre nous citerons les eaux de Seltz et de Spa, et plus particulièrement celles de Châteldon.

C'est surtout à ces dernières qu'on doit recourir de préférence, attendu que par leurs propriétés sédatives et rafraîchissantes elles remédient merveilleusement au trouble survenu tout-à-coup dans l'appareil digestif.

Comme les eaux de Châteldon sont très-difficiles à imiter, on doit rejeter les eaux factices.

Pour se procurer les eaux de Châteldon dans toute leur pureté il faut s'adresser à M. Desbrest-Delisle, qui en est le propriétaire et médecin. C'est à Cusset près Vichy, qu'il faut lui écrire en affranchissant les lettres.

On en trouvera à Lyon, chez M^{re} Ad. Dubois, quai Peyrolierie, n° 140, près le pont St-Vincent.

A Paris, chez M. Holtot-Chomet, pharmacien, rue du faubourg St-Honoré, n° 21.

(8927) REMÈDE DÉCOUVERT NOUVELLEMENT,

Nommé BAUME COLONIAL,

Pour guérir radicalement toute espèce de douleurs, telles que rhumatismes, rhumatismes goutteux, sciaticques, maux de reins, points de côté, entorses, faiblesses de nerfs, foulures et paralysie.

Sa propriété guérit aussi la migraine, les surdités et douleurs d'oreilles ; il est parfait pour les coupures et blessures.

Le dépôt pour le département du Rhône, est établi chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon. Le prix du flacon est de 32 sous. Les quatre flacons 6 fr.

M. Macors peut attester que tous les jours il reçoit de nombreuses félicitations sur l'efficacité de ce baume.

(8909) AVIS

Utile aux différents genres d'industrie qui exigent l'emploi du bois de construction de longue durée.

Le bois de mélèze n'est en général connu à Lyon que depuis

peu, la perte du Rhône n'ayant été flottable pour les bois de construction que depuis quelques années. Cependant on en a déjà fait usage pour les ponts suspendus de l'île-Barbe, de la Garre et de la Feuillée et pour plusieurs autres constructions de ce genre. Ces ponts ayant été récemment achetés, il n'est guère possible aux personnes qui ne connaissent pas la nature de ce bois de juger quelle en sera la durée. C'est pourquoi il ne sera pas inutile de faire connaître ses propriétés par la citation d'autorités irrécusables.

Extrait des observations de Malesherbes.

Le mélèze est le plus incorruptible de nos bois indigènes, il est excellent pour tous les usages ; des maisons de paysans construites en mélèze, existent depuis deux siècles et demi, quoiqu'exposées à toutes les injures du temps, le bois en est encore sain et d'une grande dureté.

Latour-d'Aigues (Mémoires de la Société d'Agriculture de Paris, 1787) dit : Le mélèze est serré, il est l'émule du chêne par sa durée, et même le surpasse ; de plusieurs treillages établis en 1743, peints une seule fois, ceux en chêne ont cédé au temps, ceux en mélèze étaient encore sains en 1787. Nul bois n'est meilleur pour la construction des charpentes ; il reste intact et invulnérable dans les lieux humides, même en portant sur le terrain. La finesse de son grain le rend très-propre à la construction des tonneaux qui doivent contenir des spiritueux.

Le mélèze, dit Miller (Traité des arbres résineux conifères), est propre à l'architecture navale et civile, il résiste à l'action de l'air et de l'eau mieux que le chêne ; on en fait des corps de fontaines, du mersain, des planches, etc.

Rozier (Dictionnaire d'agriculture) : On bâtit même les corps des maisons avec ce bois, et ces bâtiments durent des siècles ; on l'emploie, sur le lac de Genève, pour mâture de barques, et ces mâts durent 50 ans : presque tous les bordages de ces barques sont faites de ce bois et durent le double du chêne ; enfin, dit Rozier, de l'aveu de tous ceux qui connaissent l'emploi du mélèze, c'est le meilleur de tous les bois, soit pour la menuiserie, soit pour la charpente. Dans le Briançonnais, tous les gens de l'art conviennent que la durée de la charpente faite en mélèze est du double de celle du meilleur chêne.

M. Dupin dit, dans la troisième partie de son Voyage en Angleterre (extrait d'un Mémoire de M. le comte de Rambuteau, présenté à la Société royale d'Agriculture), avoir vu lancer à la mer, au port d'Aberdeen, des vaisseaux de 300 tonneaux, construits en totalité en bois de mélèze, sauf la quille en orme ; il ajoute aussi qu'en Suisse, des maisons construites en totalité de ce bois, ont 3 et 4 siècles de durée constatée, et que les conduites d'eau faites en tronc de mélèze, sont également d'une durée presque sans fin.

Lullin : J'ai dans mes vignes des échelas de mélèze qui servent depuis 50 ans.

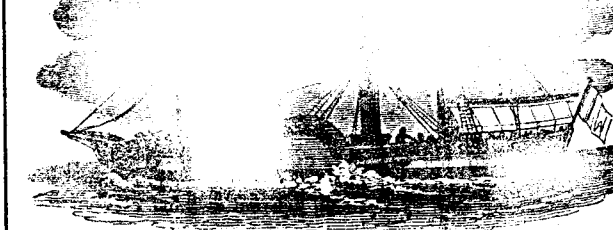
Indépendamment du mérite du mélèze quant à sa longue durée, ce qui en fait un bois précieux pour la construction des ponts, bateaux, palissades, machines hydrauliques, ainsi que pour pres. que tous les ouvrages de charpente, on doit observer qu'il se distribue et se travaille plus facilement et économiquement que le chêne, parce que les arbres sont droits. On peut se procurer de longues pièces de fortes dimensions que l'on n'obtiendrait que très-difficilement en chêne.

Le travail du mélèze, pour les assemblages et les objets légers, exige, il est vrai, plus de soin que celui des bois durs, parce qu'il se fend plus facilement ; quelques précautions suffisent pour prévenir cet inconvénient.

Si l'on veut employer le mélèze en ouvrage de menuiserie, il faut que le bois ait séché suffisamment pour que la résine qu'il contient ait acquis une dureté analogue à celle des fibres du bois, et ne paraisse pas à sa surface.

Le dépôt est chez M. Brachet, aux Brotteaux.

(3936) Les personnes qui auraient trouvé une clé que l'on a perdue dimanche matin, sont priées de la déposer au cabinet littéraire de madame Gouery, place des Célestins, n° 2, ou à l'imprimerie du journal.



(8914 2) La compagnie des paquebots à vapeur sur la Saône a l'honneur de prévenir le public qu'elle vient de faire construire un nouveau bateau à vapeur l'Estafette, d'une marche supérieure, joignant la plus grande élégance à toutes les commodités pour les voyageurs.

BOURSE DU 28.

Cinq p. o/o cons. jous. du 22 septembre 1851. 95f 25 94f 93f 25 94f.

Fin courant. 95f 50 94f 30 95f 50 94f.

Emprunt 1851. 95f 25.

Quatre p. o/o au comptant, jous. du 22 mars 1851. 76f 77f 76f 76f 50.

Trois p. o/o jous. du 22 juin 1851. 65f 65 66f 10 65f 65 66f.

Fin courant. 65f 75 66f 25 65f 60 66f 5.

Actions de la banque de France. 1620f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 935f 940f 935f 940f.

Caisse hypothécaire. 515f 520f 515f 515f.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable. jous. de juillet 1851. 76f 25 77f 50 76f 25 77f 50.

Fin courant. 76f 60 77f 75 76f 60 77f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o, cert. franç. jous. de mai 1851.

Empr. royal, 1825. jous. de juillet 1851. 68f 68f 12 68f 68f 12.

Rente perpét. 5 p. o/o, jous. de juillet 1851. 52f 11f 54f 52f 12 54f.

Empr. d'Haïti, rembour. par 25^{me}. jous. de juillet 1851. 220f.

B. DE LA MATIE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAYET, grande rue Mercière, n° 44.